

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE SUZANNE VALADON CÔTE NUMEROS PAIRS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 10 mars 2023 par les services Techniques de la Ville de Sannois,

En vue de procéder aux travaux d'élagage des arbres par le service Espaces Verts,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Stationnement

Il est interdit de stationner au niveau de la rue Suzanne Valadon côté des numéros pairs,

Le vendredi 24 mars 2023 de 8h00 à 14h00

**Le stationnement de tout véhicule sera interdit physiquement par la pose de barrières et de panneaux de chantier.
Les parkings souterrains de la résidence resteront accessibles.**

ARTICLE 2 Signalisation

La signalisation de l'interdiction de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que sa maintenance sont à la charge du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 3 : Réglementation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 5 : Recours

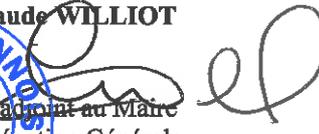
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le Madame la Responsable concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 16 mars 2023

Claude WILLIOT

Adjoint au Maire
Délégation Générale
En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le ... 20 mars 2023